



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 11 novembre 2020

Original: anglais

Seizième question à l'ordre du jour

Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2019

Addendum

1. Ce rapport annuel découle de la position commune des groupes travailleurs et employeurs de mars 2017 qui indique que: «sur la base d'une "clarification des rôles et mandats du Comité de la liberté syndicale [...] dans le cadre du contrôle régulier des normes" (déclaration conjointe de 2015), le président du comité pourrait chaque année présenter à la Commission de l'application des normes un rapport d'activité, après le rapport du président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Cette information serait importante pour la commission afin de montrer la complémentarité des deux organes et pourrait limiter la duplication des procédures sur les mêmes cas.»
2. Le comité rappelle que le Conseil d'administration a pris note de son premier rapport annuel en juin 2018 (document GB.333/INS/6/3). Compte tenu de l'annulation des réunions de mars et de mai du comité et des réunions correspondantes du Conseil d'administration, le comité a maintenant l'honneur de présenter au Conseil d'administration son troisième rapport annuel (voir annexe).
3. Le comité attire également l'attention du Conseil d'administration sur la décision prise dans le cadre de l'initiative sur les normes (document GB.335/INS/5) concernant la présentation de ce rapport à la Commission de l'application des normes.

▶ **Projet de décision**

- 4. Le comité invite le Conseil d'administration à prendre note de son troisième rapport annuel pour la période 2019.**

► Table des matières

	Page
Annexe: Le rapport annuel du Comité de la liberté syndicale – 2019.....	5
I. Information de contexte	5
II. Appréciations concernant les progrès réalisés en matière de méthodes de travail et réflexions en cours	5
Clôture définitive des cas en suivi après dix-huit mois sans information.....	6
III. Objectif du rapport annuel.....	6
IV. Rôle du sous-comité de la liberté syndicale.....	6
V. Terminologie des cas et rapports du Comité de la liberté syndicale	7
VI. Informations statistiques concernant le Comité de la liberté syndicale.....	7
VII. Rapports examinés en 2019 et actions de suivi	9
Origine des plaintes et nature des allégations.....	9
Cas sérieux et urgents.....	12
Appels urgents	12
Réponses des gouvernements	12
Cas de progrès.....	17
Observations incomplètes en instance	17
Le Comité de la liberté syndicale et le mécanisme de contrôle régulier	17
Assistance technique.....	17

► Annexe

Le rapport annuel du Comité de la liberté syndicale – 2019

I. Information de contexte

1. Le Comité de la liberté syndicale est un organe tripartite créé en 1951 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT). Le Comité de la liberté syndicale examine les violations présumées des principes de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective consacrés dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (Préambule), dans la Déclaration de Philadelphie ainsi que dans la résolution de 1970 de la Conférence internationale du Travail.
2. Le Comité de la liberté syndicale est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants issus du groupe gouvernemental, ainsi que des groupes des travailleurs et des employeurs du Conseil d'administration, et est présidé par une personnalité indépendante. Le Comité de la liberté syndicale se réunit trois fois par an et examine les plaintes présentées contre les gouvernements, que le gouvernement ait ou non ratifié l'une des conventions pertinentes de l'OIT sur la liberté syndicale. Les conclusions émises par le Comité de la liberté syndicale dans des cas spécifiques visent à guider les gouvernements et les autorités nationales dans le cadre des discussions et des suites à donner à ses recommandations dans le domaine de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. La procédure de plainte du Comité de la liberté syndicale n'a pas pour objet de blâmer ou de punir qui que ce soit, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif pour promouvoir le respect des droits syndicaux dans la législation et la pratique. Ce faisant, le Comité de la liberté syndicale est conscient de l'existence de réalités nationales différentes et de systèmes juridiques variés.

II. Appréciations concernant les progrès réalisés en matière de méthodes de travail et réflexions en cours

3. Les nouveaux membres du Comité de la liberté syndicale, nommés en juin 2017, ont maintenu les discussions vives et constructives sur les méthodes de travail du comité lors de réunions dédiées en novembre 2018 et mars 2019, notamment en poursuivant ses discussions sur son mandat et sa contribution au centenaire de l'OIT. Les membres ont réfléchi aux tendances liées à l'utilisation de sa procédure, y compris le nombre élevé de plaintes provenant de certains pays d'Amérique latine. Ils ont également réfléchi aux liens entre le comité et d'autres organes de contrôle de l'OIT, ainsi que sur les questions relatives au traitement des réclamations en vertu de l'article 24 concernant la liberté syndicale.
4. Dans leurs discussions, les membres du comité ont également évoqué la modernisation et la rationalisation de sa procédure, et plus particulièrement l'accord du Conseil d'administration de financer un système de gestion électronique des documents et d'information pour les organes de contrôle. En attendant que les crédits budgétaires appropriés soient alloués à ce système, les dossiers complets des cas qui seront examinés lors de prochaines sessions du Comité de la liberté syndicale sont communiqués aux membres du comité par le biais d'un système simplifié de gestion des documents.

Clôture définitive des cas en suivi après dix-huit mois sans information

5. Le comité rappelle que, dans son rapport de novembre 2018 (document GB.334/INS/10), il a informé le Conseil d'administration que, à partir de cette date, tous les cas en suivi qui n'auront pas reçu d'informations de la part du gouvernement ou du plaignant pendant dix-huit mois (ou dix-huit mois à compter du dernier examen de l'affaire) seraient désormais considérés comme étant clos. Cette pratique ne devrait pas être utilisée pour les cas graves et urgents. La clôture de cas inactifs concernant les pays qui n'ont pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale sera examinée au cas par cas, en fonction de la nature du cas. Des lettres ont été envoyées aux gouvernements et aux plaignants pour les informer de cette décision et de l'importance de fournir des informations relatives au suivi des recommandations du comité. Les cas clos de cette manière seront mentionnés comme suit sur le site Web: «en l'absence d'informations de la part du plaignant ou du gouvernement au cours des dix-huit derniers mois à compter de l'examen du cas par le comité, celui-ci a été clos».

III. Objectif du rapport annuel

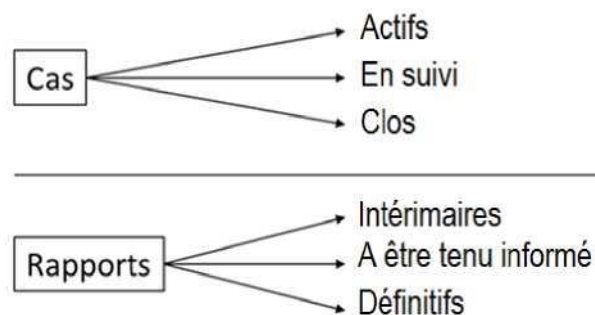
6. Ce rapport a pour but de présenter des informations utiles, étayées par des données statistiques et autres éléments, sur l'utilisation au cours de l'année de la procédure devant le comité, les travaux entrepris par le comité, les progrès réalisés ainsi que sur les cas sérieux et urgents examinés par le comité. Ce rapport couvre la période 2019 (correspondant aux réunions du comité de mars, mai-juin et octobre-novembre 2019).
7. Ce rapport annuel vise à mettre en lumière les évolutions survenues au fil des ans dans l'utilisation de la procédure spéciale et peut être comparé sur la base fixée par son premier rapport de 2017.

IV. Rôle du sous-comité de la liberté syndicale

8. Depuis mai 2016, le Comité de la liberté syndicale fonctionne sur la base du travail préparatoire mené par son sous-comité. Le sous-comité de la liberté syndicale, dont les propositions sont soumises au comité pour décision finale, a donc renforcé de manière significative le rôle de gouvernance du comité concernant les aspects suivants de son travail: *a)* les critères pour fusionner des cas; *b)* l'identification des cas devant être examinés en priorité ainsi que ceux qui pourraient être fusionnés; *c)* la fixation de l'ordre du jour de la réunion suivante du comité, en assurant un examen rapide des cas graves et urgents et un certain équilibre régional; *d)* un suivi dynamique de l'effet donné à ses recommandations; et *e)* une présentation améliorée de l'introduction du rapport du comité lui permettant de communiquer de manière plus claire et efficace ses attentes vis-à-vis des mandants.

V. Terminologie des cas et rapports du Comité de la liberté syndicale

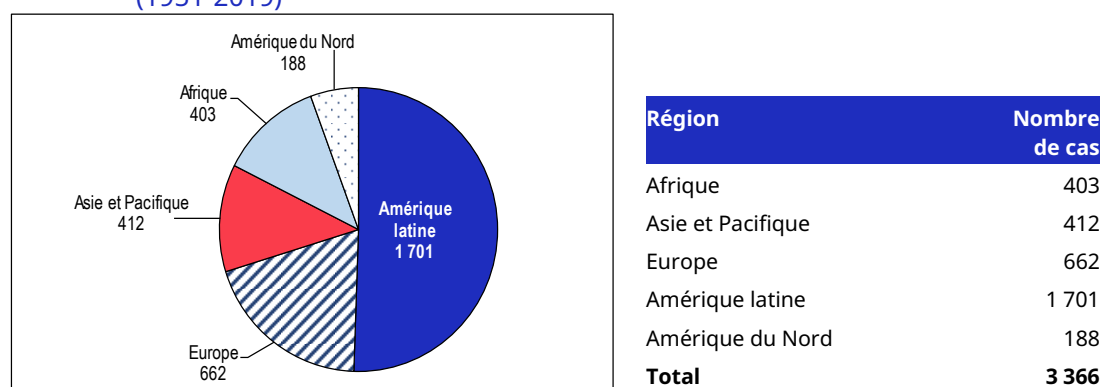
9. Le comité reconnaît la nécessité d'expliquer davantage la terminologie utilisée concernant le statut des cas examinés et la classification de ses rapports lorsqu'il examine un cas. Les explications des termes ci-dessous sont fournies de manière plus détaillées aux paragraphes 10, 16 et 17.



VI. Informations statistiques concernant le Comité de la liberté syndicale

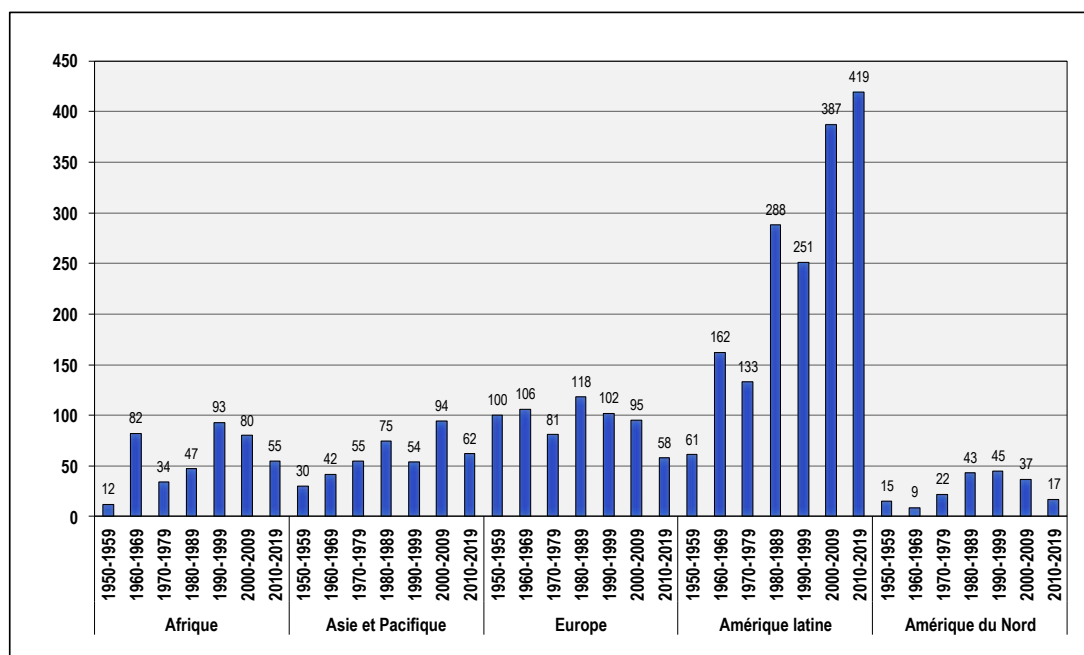
10. Il y a actuellement 144 «cas actifs» et 207 «cas en suivi» devant le Comité de la liberté syndicale ¹. Les figures présentées ci-dessous fournissent des données sur les plaintes soumises au Comité de la liberté syndicale depuis sa création, à la fois par région (voir figure 1) et par décennie (voir figure 2). Des figures relatives aux plaintes présentées au cours des deux dernières décennies par région sont également fournies (voir figures 3 et 4). La dernière figure se concentre sur les plaintes présentées par année au cours de la dernière décennie (voir figure 5). Il peut être relevé de ces données que, alors qu'il existe une tendance d'usage moins fréquent de la procédure spéciale en Europe, en Afrique et en Asie, un accroissement en Amérique latine se poursuit.

► **Figure 1. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1951-2019)**

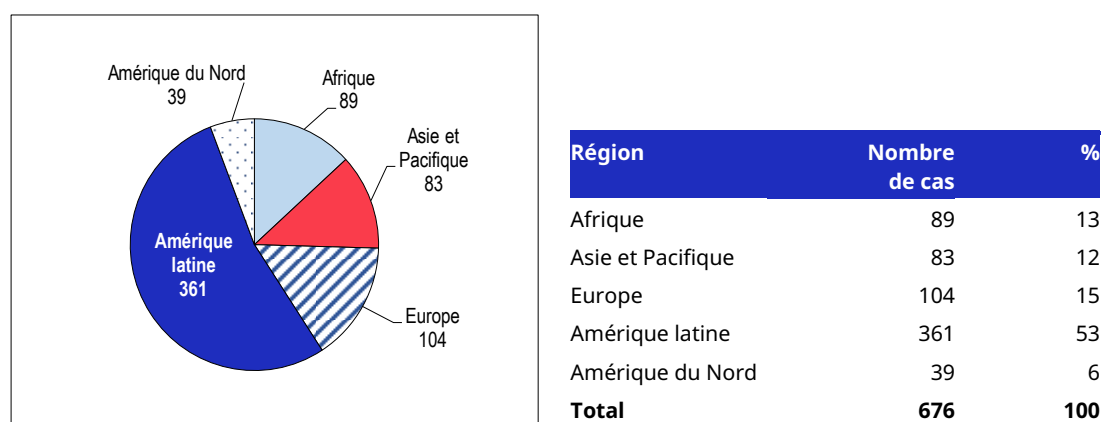


¹ Des éclaircissements sur le sens de ces différents «statuts» sont disponibles au paragraphe 14.

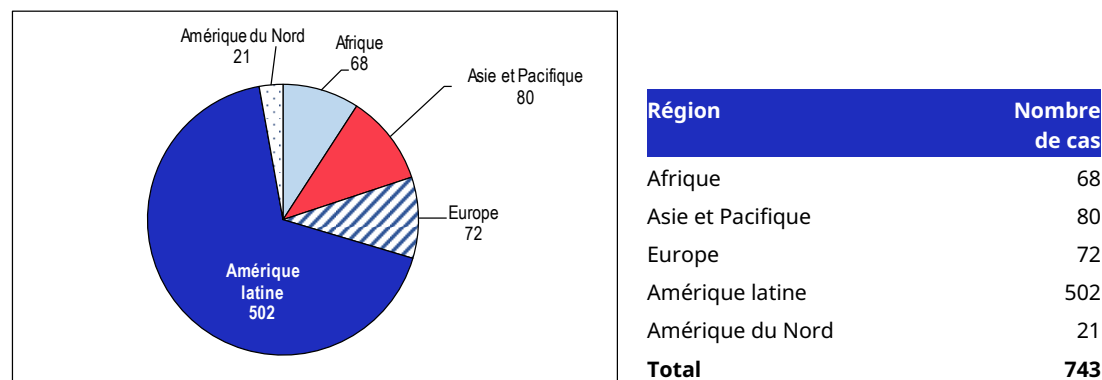
► **Figure 2. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1951-2019) par décennie**



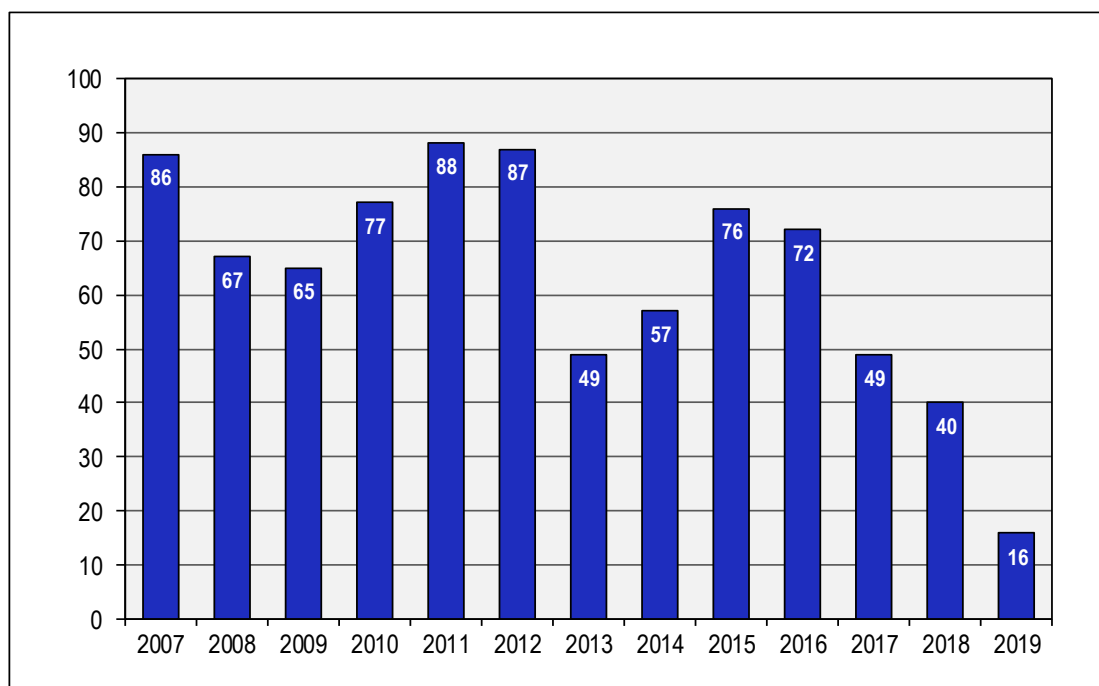
► **Figure 3. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1998-2007)**



► **Figure 4. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (2008-2019)**



► **Figure 5. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale**
(par an de 2007 à 2019)

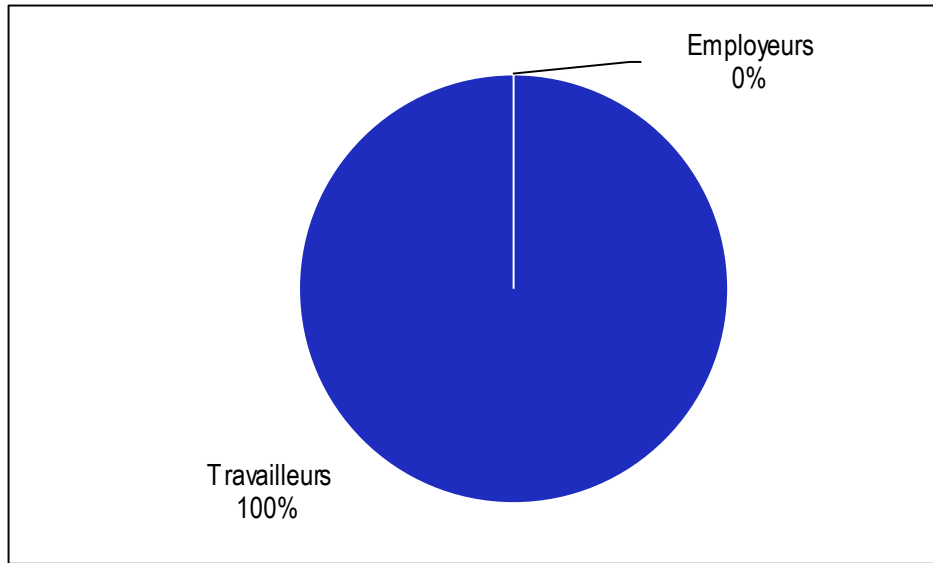


VII. Rapports examinés en 2019 et actions de suivi

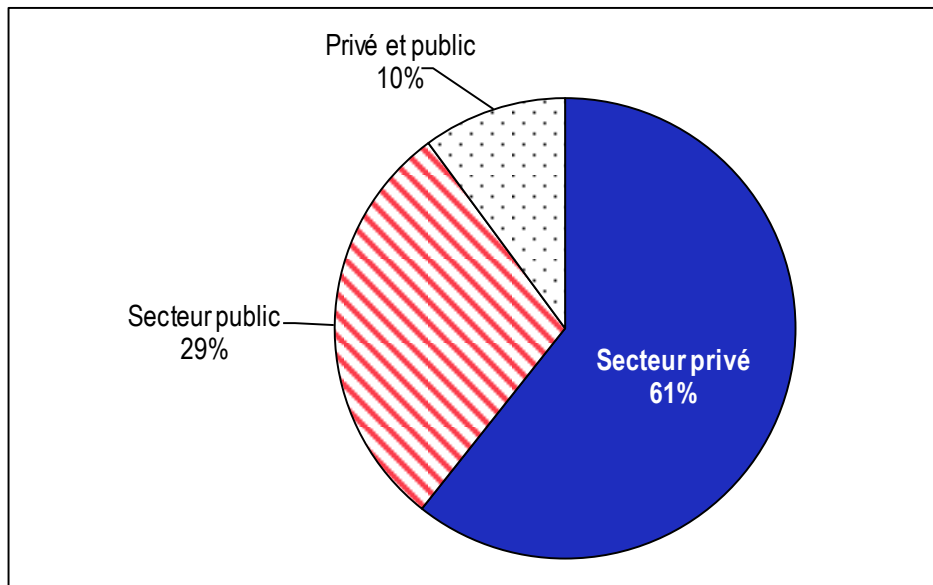
Origine des plaintes et nature des allégations

11. En 2019, 90 cas ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale, tous les cas proviennent d'organisations de travailleurs (voir figure 6). Par ailleurs, 61 pour cent des cas examinés en 2019 avaient trait à des questions concernant le secteur privé, 29 pour cent étant liés au secteur public et 10 pour cent concernant les deux secteurs à la fois (voir figure 7). Les menaces contre les droits syndicaux et les libertés civiles, la protection contre la discrimination antisyndicale et la violation des droits de négociation collective ont été les sujets les plus fréquemment examinés par le comité en 2019 (voir figure 8).

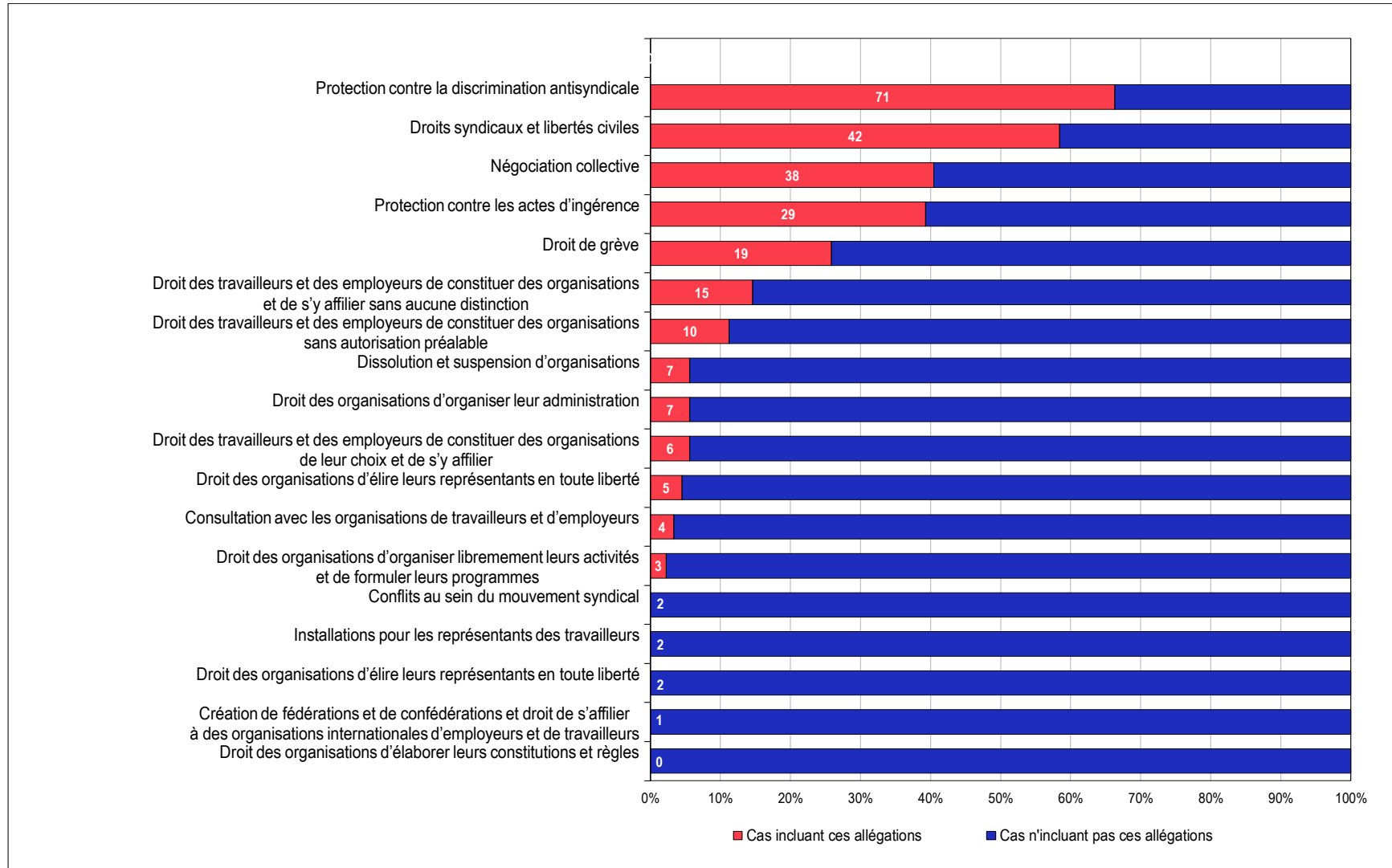
► **Figure 6. Cas actifs présentés en 2019 par les organisations d'employeurs et de travailleurs**



► **Figure 7. Secteurs public et privé dans les cas examinés en 2019**



► Figure 8. Types d'allégations concernant les cas examinés en 2019



12. En ce qui concerne la part de travail du comité consacrée aux cas graves et urgents, le nombre d'appels urgents nécessaires pour attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de fournir rapidement les informations demandées ainsi que la part de cas traités qui ont recueilli un appui international pour leur examen, des statistiques sont fournies par les figures 9, 10 et 11.

Cas sérieux et urgents

13. La priorité accordée à des cas graves et urgents – c'est-à-dire des cas touchant à des questions liées à la vie humaine ou aux libertés individuelles, aux conditions nouvelles ou changeantes affectant la liberté d'action d'un mouvement syndical/d'une organisation d'employeurs dans son ensemble, des cas découlant d'un état d'urgence permanent, ainsi que ceux impliquant la dissolution d'une organisation – s'est avérée efficace puisque le comité a été en mesure d'examiner sept des huit cas graves et urgents en instance en 2019.

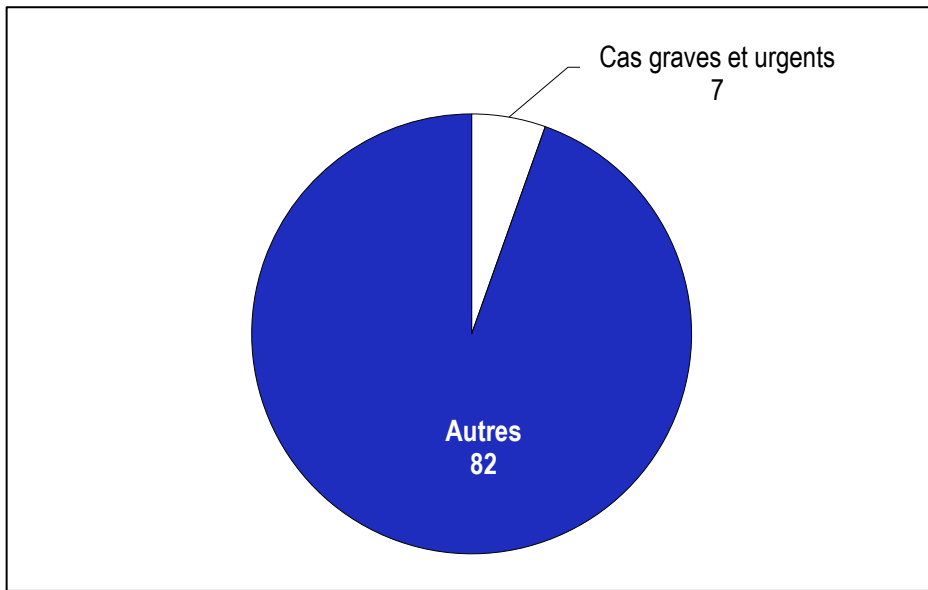
Appels urgents

14. Suite au recours aux appels urgents (où le comité s'est vu obligé de notifier aux gouvernements qu'il examinerait leur cas lors de sa prochaine réunion, même en l'absence de réponse de leur part), les gouvernements ont répondu en fournissant les informations nécessaires dans 12 des 13 cas concernés en témoignant ainsi de l'impact positif de cet outil couplé avec une indication claire dans son rapport des délais impartis aux gouvernements pour envoyer leurs réponses. Le comité prie instamment les gouvernements concernés à coopérer pleinement avec ses procédures et les encourage à collaborer de manière proactive avec le Bureau en cas de questions concernant les attentes liées à la procédure du comité. Le comité demande au Bureau de poursuivre la collaboration avec ses bureaux extérieurs afin de faciliter l'échange d'informations.

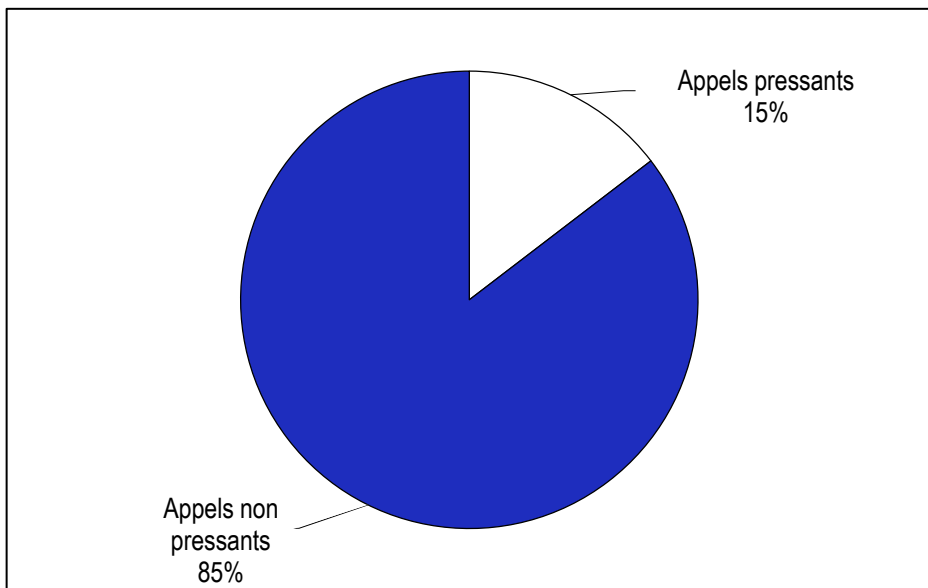
Réponses des gouvernements

15. Afin d'obtenir de la part des gouvernements des réponses complètes et appropriées, le comité a en outre recouru plus fréquemment à ses procédures (paragraphe 60 à 62 et 69) qui permettent un dialogue direct avec les gouvernements soit par l'intermédiaire de son président ou d'un groupe de ses membres, soit en invitant les gouvernements à se présenter devant lui afin d'obtenir des informations plus complètes sur les questions traitées. Le comité a eu recours à ces mesures à plusieurs reprises l'année passée en tenant des réunions avec les représentants gouvernementaux de 12 pays en 2019.

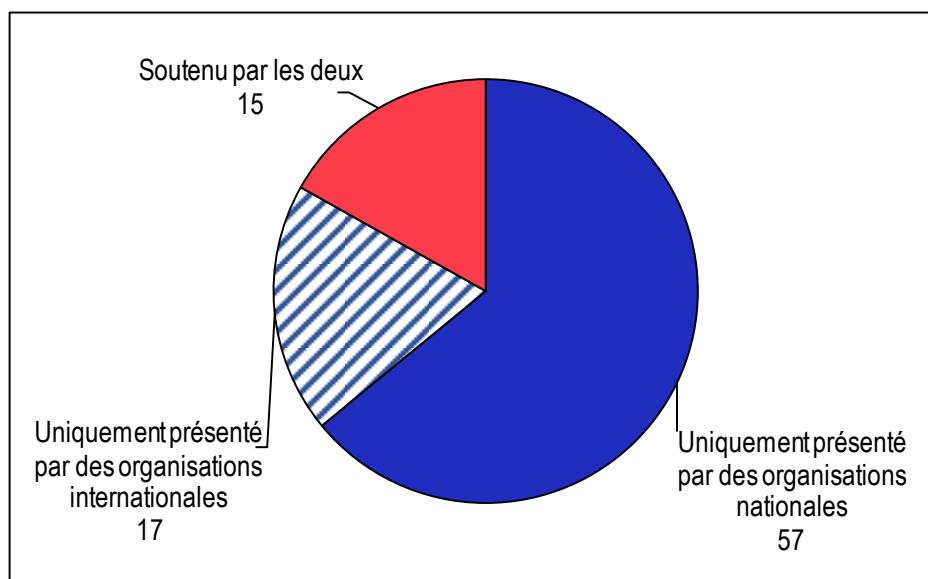
► **Figure 9. Cas graves et urgents traités en 2019**



► **Figure 10. Cas d'appels pressants en 2019**



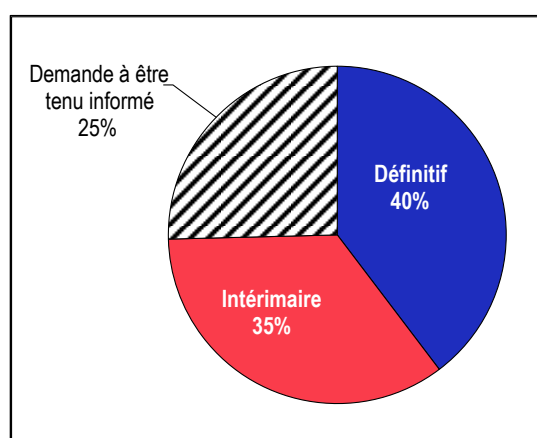
► **Figure 11. Cas examinés en 2019 qui ont été appuyés par des organisations internationales**



16. **Cas actifs:** Lorsqu'il examine un cas pour la première fois, le comité émet des «rapports définitifs» lorsqu'il estime que les questions n'appellent pas un examen plus approfondi et qu'elles sont effectivement résolues, des «rapports intérimaires» lorsqu'il requiert des informations complémentaires de la part des parties à la plainte, et des «rapports de suivi» lorsqu'il demande à être tenu informé de tout fait nouveau. Les cas en suivi sont ensuite «fermés» lorsque les questions ont été résolues ou que le comité considère qu'elles n'appellent pas un examen plus approfondi. Par rapport à ses recommandations de 2019, le Comité de la liberté syndicale a examiné 63 cas actifs et a pris les décisions suivantes:
- dans 25 cas, le comité a rendu un «rapport définitif» (fermés);
 - dans 22 cas, le comité a rendu un «rapport intérimaire»;
 - dans 16 cas, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation (voir figure 12).
17. **Cas en suivi:** Le comité a examiné également 27 cas concernant les suites données à ses recommandations «en suivi» (déjà examinés auparavant). Les cas de suivi sont ensuite «clos» lorsque les questions ont été résolues ou lorsque le comité estime qu'elles ne nécessitent pas un examen plus approfondi ou lorsque le cas est inactif depuis dix-huit mois. En plus, en ce qui concerne son propre suivi, le comité peut clore un cas tout en renvoyant les aspects législatifs restants à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. La clôture d'un cas en suivi est explicitement mentionnée au début de la section qui examine les suites données aux recommandations du comité. Les cas en suivi peuvent également rester «en suivi» après l'examen des suites données aux recommandations du comité. Concernant les 26 cas présentant un statut «en suivi» examinés en 2019, le comité a fermé 9 cas (6 provenant d'Asie et Pacifique ainsi que 3 d'Europe), les 18 autres cas conservant le statut de «en suivi» (voir figure 14). Le nombre total des cas de suivi en suspens est indiqué à la figure 15.
18. **Cas clos:** Des 90 cas examinés au total en 2019 (63 actifs et 27 en suivi), le Comité de la liberté syndicale a été en mesure de clore 34 cas (38 pour cent). La figure 15 indique le

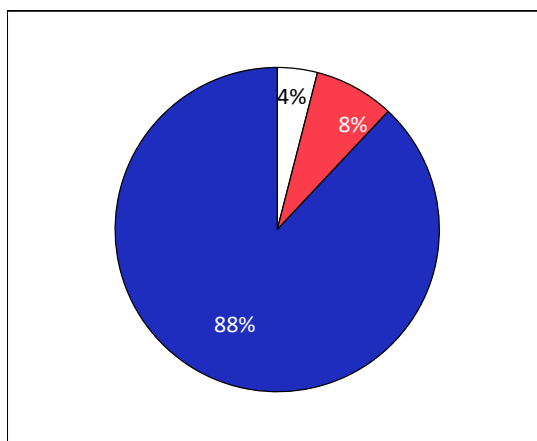
pourcentage de cas qui ne nécessitent plus d'examen par le comité («rapports définitifs» ou «cas clos») soit parce que les questions peuvent être traitées efficacement au niveau national, les parties étant parvenues à les résoudre ou les gouvernements ayant fourni des informations démontrant le suivi effectif des recommandations du comité, soit tout simplement parce que le comité n'a constaté aucune violation des principes de la liberté syndicale. Les cas en suivi peuvent également être clos lorsque aucune information n'est fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante dans un délai de dix-huit mois depuis la décision du comité à cet effet en novembre 2018, ou ultérieurement, depuis son dernier examen en question. Compte tenu des circonstances actuelles de la pandémie, qui ont empêché la communication effective des parties à la procédure spéciale de plaintes, le comité a décidé d'appliquer cette règle à partir de sa prochaine réunion en mars 2021.

► **Figure 12. Cas actifs: type de rapport en 2019**



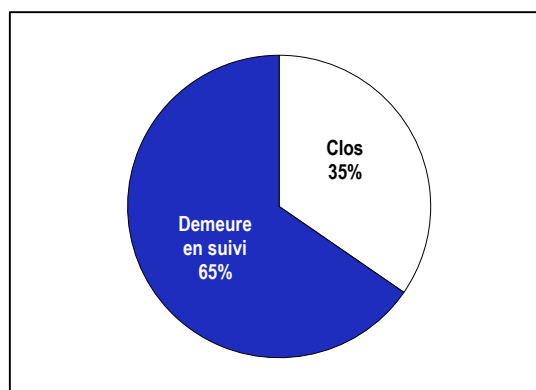
Type de rapport	Nombre de cas	%
Définitif	25	40
Intermédiaire	22	35
Demande à être tenu informé	16	25
Total	63	100

► **Figure 13. Rapports définitifs**

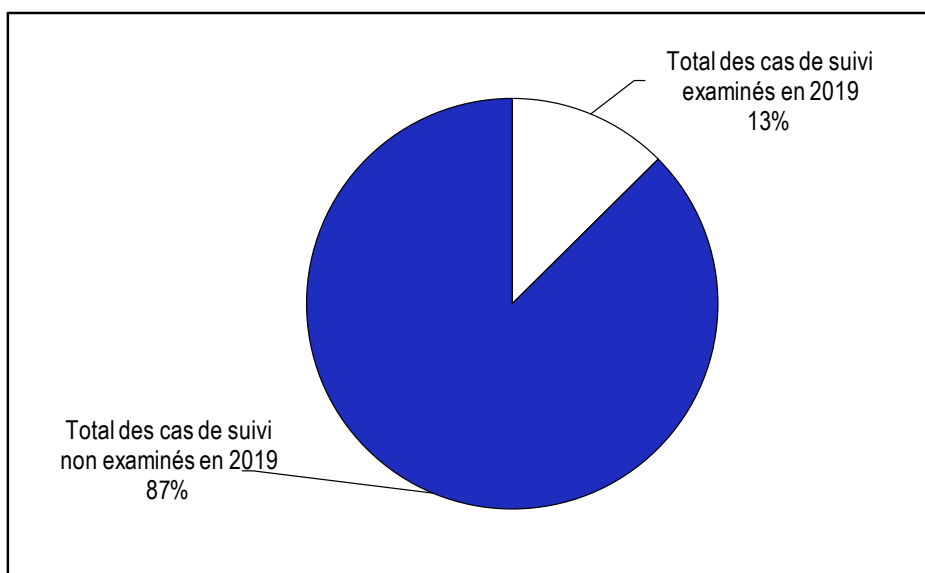


Régions	Rapports définitifs	%
Afrique	1	4
Europe	2	8
Amérique latine	22	88
Total	25	100

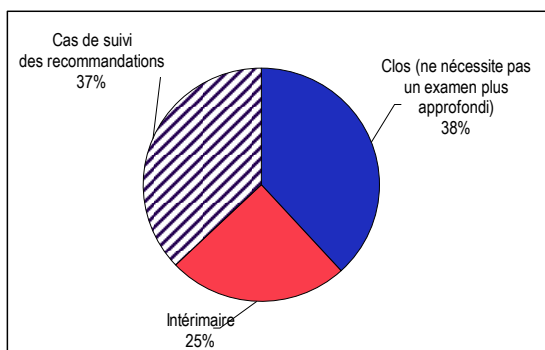
En 2019, le Comité de la liberté syndicale a examiné 63 cas actifs et a publié un total de 25 rapports définitifs: 22 provenant d'Amérique latine, 2 provenant d'Europe et 1 provenant d'Afrique.

► **Figure 14. Cas de suivi: statut des cas en 2019**

Statut des cas de suivi examinés	Nombre de cas actifs	%
Clos	9	35
Demeure en suivi	18	65
Total	27	100

► **Figure 15. Cas de suivi examinés en 2019**

Note: Au total, il y a 207 cas de suivi devant le Comité de la liberté syndicale, 27 d'entre eux ont été examinés en 2019.

► **Figure 16. Statut des rapports en 2019 (total: actifs et cas de suivi)**

Type de rapport	Nombre de cas	%
Clos (ne nécessite pas un examen plus approfondi)	34	38
Intermédiaire	22	25
Cas de suivi des recommandations	33	37
Total	89	100

Cas de progrès

19. Au cours de cette période, il y a eu d'importants progrès que le comité a noté avec intérêt ou satisfaction. Ces progrès concernent diverses mesures, notamment: l'octroi de personnalité juridique aux organisations syndicales du secteur public; la signature des conventions collectives, les efforts en cours en matière de dialogue social et le renouvellement de la coopération entre les parties; les initiatives gouvernementales visant à dépenaliser les cas de conflits du travail; la réalisation d'enquêtes indépendantes, des consultations, des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation à la liberté d'association; ainsi que des modifications législatives visant à préserver le droit des organisations syndicales d'élire librement leurs délégués syndicaux.

Observations incomplètes en instance

20. Les nombreux cas en instance requièrent que les gouvernements fournissent des réponses complètes aux demandes formulées dans ces cas. Le comité a demandé aux organisations plaignantes de fournir des informations spécifiques dans sept cas examinés en 2019 et rappelle aux organisations plaignantes que l'examen et le suivi effectif de ses recommandations dépendent également de leur capacité à fournir à temps les informations demandées.

Le Comité de la liberté syndicale et le mécanisme de contrôle régulier

21. L'année passée, le comité a transmis les aspects législatifs de neuf cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Conformément à sa demande, le comité prend note du tableau que la commission d'experts a inséré dans l'introduction de son rapport et qui fait référence aux observations dans lesquelles il a été donné suite aux cas qui lui ont été soumis.

Assistance technique

22. En 2019, le comité a, dans 11 cas, suggéré aux gouvernements de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de mettre en œuvre ses conclusions et recommandations. Au cours de cette période, le comité a noté que deux gouvernements avaient demandé et reçu une assistance.